

Projet de règlement n°170-5 – PPCMOI

CONSIDÉRANT

que la Ville de Saint-Pie s'est dotée d'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé concernant les demandes d'insertion résidentielles dans l'aire d'affectation « A1 »;

CONSIDÉRANT

que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT

qu'un avis de motion, avec présentation et dépôt du projet de règlement, a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du 1^{er} septembre 2026;

CONSIDÉRANT

que le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR _____

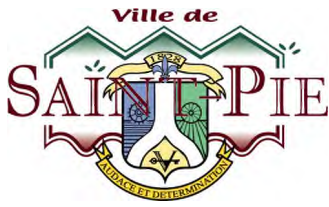
APPUYÉ PAR _____

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

QUE le conseil adopte, lors de la séance du 1^{er} septembre 2026, le projet de règlement numéro 170-5 intitulé : « Règlement modifiant le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé concernant les demandes d'insertion résidentielles dans l'aire d'affectation « A1 » ».

QU'une assemblée de consultation soit tenue mardi, le 6 octobre 2026 à 18 h 30 à la salle du conseil municipal située au 77, rue Saint-Pierre, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.



Article 1 — Titre

Le présent règlement porte le titre : « Règlement modifiant le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé concernant les demandes d'insertion résidentielles dans l'aire d'affectation « A1 ».

Article 2

En remplaçant l'alinéa f de l'article 3.2.1 par le suivant :

« Le lot visé pour la construction doit déjà être subdivisé, vacant ou utilisé à une fin résidentielle comportant une habitation au 29 mars 2010, soit la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 09-289 modifiant le SAR de la MRC des Maskoutains concernant l'insertion résidentielle dans l'affectation agricole dynamique A1.

Article 3 — Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sébastien Demers
Directeur général et greffier

Mario St-Pierre
Maire